

## Un tribunal indépendant

### Pour exercer votre recours

#### ➤ PRÉAMBULE

Le présent document se veut un guide sommaire à l'intention du citoyen qui souhaite déposer un recours au Tribunal administratif du Québec (TAQ). Vous y trouverez de l'information générale sur le type de dossiers qu'entend le Tribunal, la façon de contester une décision par le dépôt d'une requête de même que les différentes étapes à franchir pour exercer votre recours. Toutefois, il ne reproduit pas toutes les règles et exceptions prévues à la *Loi sur la justice administrative*. Pour plus d'informations, vous pouvez communiquer avec le Secrétariat du Tribunal ou consulter notre site Internet. Toutes nos coordonnées apparaissent à l'endos de ce dépliant.

#### ➤ UN TRIBUNAL INDÉPENDANT

Le Tribunal administratif du Québec a été créé dans le but de permettre au citoyen insatisfait d'une décision rendue par certaines autorités administratives de contester cette décision et d'obtenir une reconsidération de son dossier après avoir été entendu par une instance indépendante et impartiale.

Plus d'une centaine de types de décisions peuvent être contestées devant le Tribunal administratif du Québec. Il peut s'agir de décisions prises, entre autres, par des ministères, sociétés, régies, commissions, établissements de soins de santé et municipalités relevant du gouvernement du Québec.

Le Tribunal comporte quatre sections spécialisées:

- la Section des affaires sociales (laquelle agit aussi comme Commission d'examen des troubles mentaux);
- la Section des affaires immobilières;
- la Section du territoire et de l'environnement;
- la Section des affaires économiques.

Les membres du Tribunal, rattachés à ces sections, possèdent des qualifications et compétences diversifiées. Ils exercent la fonction de juge administratif.

#### ➤ COMMENT EXERCER VOTRE RECOURS ?

##### ■ Les décisions pouvant être contestées et les délais

Quand vous recevez une décision d'une autorité administrative, celle-ci vous indique s'il est possible de la contester devant le Tribunal administratif du Québec et vous précise généralement le délai dont vous disposez. Ce délai varie selon la matière concernée. Si ce délai n'est pas mentionné dans la décision, il est important de communiquer avec l'autorité administrative ou avec le Secrétariat du Tribunal pour connaître le délai qui s'applique à votre situation. En règle générale, ce délai est de 60 jours pour les recours traités par la Section des affaires sociales et de 30 jours pour les recours concernant les autres sections. Il est important de le respecter car sinon vous perdez le droit d'exercer votre recours à moins de motifs raisonnables.

En matière d'indemnités et de prestations, si l'administration ne rend pas de décision à la suite de votre demande de révision, dans les délais prévus, généralement 90 jours, vous pourrez alors après l'expiration de ce délai, déposer un recours au TAQ pour contester directement auprès du Tribunal la décision dont vous avez demandé la révision.

##### ■ Agir seul ou se faire représenter

Vous avez le choix. Vous pouvez décider de vous occuper vous-même de votre contestation ou d'avoir recours aux services d'un avocat. Si vous choisissez d'être représenté par un avocat, c'est à vous de déterminer lequel et d'assumer les coûts de ses services. Pour trouver un avocat, vous pouvez consulter les services de référence du Barreau du Québec ([www.barreau.qc.ca](http://www.barreau.qc.ca)). Si vous croyez être admissible à l'aide juridique, vous pouvez vous adresser au bureau d'aide juridique le plus près de votre résidence.

Il est possible d'avoir recours aux services d'une autre personne qu'un avocat dans les cas suivants :

- En matière d'indemnisation des victimes d'actes criminels ou des personnes qui ont sauvé une autre personne d'un danger, vous pouvez vous faire représenter par toute personne de votre choix à la condition qu'elle n'ait pas été radiée ou suspendue d'un ordre professionnel.

- En matière d'immigration, si vous ne pouvez pas vous présenter au Tribunal parce que vous résidez à l'extérieur du Québec, vous pouvez vous faire représenter par un parent ou par un organisme sans but lucratif voué à la défense des immigrants.

##### ■ La requête

Pour contester la décision d'une autorité administrative, vous devez en faire la demande au Tribunal. Cette demande doit être faite par écrit au moyen d'un document appelé requête. Pour faciliter votre tâche, nous vous recommandons d'utiliser le formulaire *Requête introductive d'un recours* disponible au Secrétariat du Tribunal et dans les greffes de la Cour du Québec (généralement situés dans les palais de justice). Ce formulaire peut également être téléchargé à partir du site Internet du Tribunal, dans la section *Les publications et formulaires*.

Il n'est pas obligatoire de se servir de ce formulaire. Si vous choisissez de ne pas l'utiliser, vous devez toutefois vous assurer que votre requête contient tous les renseignements exigés en vertu des règles de procédure du Tribunal. Vous pouvez prendre connaissance de ces règles en consultant le site Internet du Tribunal, à la section *Les publications et formulaires – Dépliants, guides et rapports*.

Le personnel du Secrétariat du Tribunal peut vous aider, sans frais, à rédiger votre requête. Vous n'avez qu'à communiquer avec nos préposés aux renseignements du lundi au vendredi, entre 8h30 et 16 h 30.

##### ■ Le dépôt de la requête

Après l'avoir complétée, vous devez transmettre votre requête au Secrétariat du Tribunal, à Montréal ou à Québec selon l'endroit le plus près de votre résidence, ou à l'un des greffes de la Cour du Québec. C'est ce qu'on appelle le dépôt de la requête. Vous pouvez choisir de déposer votre requête en personne mais il est aussi possible de la poster ou de la télécopier au Secrétariat du Tribunal.

Dans tous les cas, mais en particulier si vous choisissez de transmettre votre requête par la poste, vous devez vous assurer que le Tribunal

l'aura reçue avant l'expiration du délai dont vous disposez pour contester la décision. Votre requête doit être accompagnée d'une copie de la décision contestée et, s'il y a lieu, du paiement des frais exigés.

##### ■ Les frais exigés

Des frais sont exigés lors du dépôt de la requête si celle-ci concerne :

- La suppression de votre permis de conduire pour raison médicale;
- L'expropriation;
- L'évaluation foncière ou la valeur locative;
- La protection du territoire agricole;
- La plupart des recours relevant de la Section des affaires économiques (permis divers, etc.).

Pour connaître le montant de ces frais, veuillez vous adresser au Secrétariat du Tribunal ou consulter le site Internet, dans la section *Votre recours au TAQ*. Notez qu'il n'y a généralement pas de frais pour les contestations intentées dans une matière relevant de la Section des affaires sociales.

Les frais peuvent être acquittés par chèque, mandat-poste ou carte de crédit. Si vous déposez votre requête directement au Secrétariat, vous pouvez aussi payer comptant.

#### ➤ VOTRE DOSSIER AU TRIBUNAL

##### ■ L'accusé de réception

Le Secrétariat vous fera parvenir un accusé de réception sur lequel le numéro de votre dossier au Tribunal sera indiqué. Conservez ce numéro car vous devrez le mentionner lors de vos communications avec le Tribunal.

Le Secrétariat informera aussi l'autorité administrative dont vous contestez la décision du dépôt de votre requête. Cette autorité administrative devra vous transmettre dans les 30 jours une copie de son dossier relatif à la décision contestée, ainsi que le nom et les coordonnées de son représentant. Si ce délai n'est pas respecté, le Tribunal pourra, à votre demande, fixer une indemnité qui lui apparaîtra juste et raisonnable compte tenu des circonstances de l'affaire et de la durée du retard.

## POUR TOUS RENSEIGNEMENTS

Nos préposés aux renseignements sont disponibles pour répondre à vos questions du lundi au vendredi, entre 8h30 et 16h30. Composez l'un des numéros de téléphone qui suivent :

### À QUÉBEC

418 643-3418

### À MONTRÉAL

514 873-7154

### AILLEURS AU QUÉBEC

Numéro sans frais : 1 800 567-0278

## NOS BUREAUX

### À QUÉBEC

#### TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

Secrétariat  
Édifice Lomer-Gouin  
575, rue Saint-Amable  
Québec (Québec) G1R 5R4

Télécopieur : 418 643-5335

### À MONTRÉAL

#### TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

Secrétariat  
500, boul. René-Lévesque Ouest, 21<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Télécopieur : 514 873-8288

☎ Square-Victoria

#### Courriel :

[tribunal.administratif@taq.gouv.qc.ca](mailto:tribunal.administratif@taq.gouv.qc.ca)

**Vous pouvez également consulter notre site Internet :**  
[www.taq.gouv.qc.ca](http://www.taq.gouv.qc.ca)

Si vous changez d'adresse, de numéro de téléphone ou de représentant, n'oubliez pas d'aviser sans délai le Secrétariat du Tribunal. Il est essentiel qu'il soit en mesure de vous contacter ou de contacter votre représentant pour assurer le suivi de votre dossier.

#### ■ Compléter votre dossier

Nous vous recommandons d'effectuer sans délai les démarches nécessaires pour obtenir les documents ou pièces (lettres, relevés, expertises, etc.) que vous jugez utiles d'ajouter à votre dossier pour faire la preuve que votre contestation est justifiée et de les transmettre au Secrétariat du Tribunal. Ceci permettra d'éviter des délais qui retarderaient la solution de votre litige.

Si vous voulez utiliser en preuve un rapport d'expert, vous devez le transmettre au Secrétariat au moins quinze jours avant la date prévue pour la séance de conciliation ou l'audience. Cependant, si le Tribunal a fixé une date précise pour le dépôt du rapport d'un expert, vous devez alors respecter cette date.

Il est à noter qu'à chaque fois que vous transmettez au Secrétariat du Tribunal un document se rapportant à votre recours, vous devez également en faire parvenir une copie à l'autorité administrative dont vous contestez la décision ainsi qu'aux autres parties (personnes, organismes, etc.) impliquées dans la contestation.

Quand votre dossier sera complet, le Tribunal vous fera parvenir une offre de conciliation ou un avis de convocation à l'audience, selon la nature de votre contestation.

Si vous tardez à compléter votre dossier, le Tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion pour fixer un échéancier pour faire progresser vos démarches. Si votre dossier est complexe, il pourra aussi vous convoquer à une conférence préparatoire pour préparer l'audience.

## LA CONCILIATION

La conciliation est une façon simple et rapide d'arriver à une solution à l'amiable de votre contestation. En conciliation, les parties, généralement vous et l'autorité administrative, jouent un rôle actif pour trouver cette solution. Le rôle du conciliateur se limite à aider les parties à trouver une solution acceptable pour tous.

En règle générale, votre consentement et celui des autres parties est nécessaire pour entreprendre une conciliation, sauf dans certaines circonstances où une première séance de conciliation peut être imposée par le Tribunal.

Quand vous recevez une offre de conciliation du Tribunal, vous pouvez y répondre en communiquant avec le Secrétariat du Tribunal par écrit, par téléphone ou par tout autre moyen de communication.

Si, à l'issue du processus de conciliation, les parties ne peuvent en venir à un accord, elles seront convoquées en audience.

## PRÉPAREZ-VOUS POUR VOTRE AUDIENCE

#### ■ La convocation à l'audience

Dès que votre dossier est complet, le Tribunal vous convoque à l'audience en vous faisant parvenir un avis écrit vous indiquant la date, l'heure et l'endroit où vous devrez vous présenter. Il fait également parvenir cet avis à votre avocat ou à votre représentant s'il y a lieu. L'audience est le moment où vous présenterez au Tribunal vos arguments et votre preuve à l'aide de témoignages ou de documents. N'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de démontrer au Tribunal le bien-fondé de votre contestation.

#### ■ L'assignation des témoins

Vous devez vous assurer que les témoins que vous désirez faire entendre à l'audience seront présents à l'heure prévue.

Si vous pensez qu'un de vos témoins pourrait refuser de se présenter à l'audience, vous pouvez l'y obliger au moyen d'une *Citation à comparaître*. Cette citation est un ordre du Tribunal obligeant une personne à se présenter à l'audience pour y témoigner.

Pour ce faire, vous devez compléter le formulaire *Citation à comparaître* disponible dans la section *Les publications et formulaires* sur le site Internet du Tribunal. Le formulaire doit être signé par un membre, c'est-à-dire par une personne ayant le pouvoir de décider des recours déposés au Tribunal. Pour obtenir cette signature, vous devez vous adresser au Secrétariat du Tribunal. Cependant, lorsque votre représentant est un avocat, il peut signer lui-même la citation à comparaître.

Vous devez ensuite demander à un huissier, à vos frais, de remettre la citation à comparaître à votre témoin au moins 10 jours avant l'audience.

#### ■ La demande de remise

Si vous ne pouvez pas vous présenter à l'audience, vous devez, le plus tôt possible, expliquer par écrit au Tribunal les motifs de votre empêchement et lui demander de remettre à plus tard la tenue de l'audience. C'est ce qu'on appelle faire une demande de remise. Cette demande doit être transmise au Secrétariat du Tribunal. Une copie doit aussi être transmise à l'autorité administrative dont la décision est contestée, ainsi qu'aux autres parties concernées.

Même si toutes les parties sont d'accord, c'est au Tribunal de décider si la remise est accordée. Le Tribunal n'accordera que les demandes de remise fondées sur des motifs sérieux.

Il peut aussi arriver que le jour même de l'audience, en raison d'un événement imprévu, vous ne puissiez être présent (par exemple, pour raison de mortalité dans la famille, de conditions climatiques, etc.). Vous devrez alors aviser le Tribunal que vous ne pouvez être présent. Lorsque vous n'avez pas obtenu de remise et que vous êtes absent le jour de l'audience, le Tribunal peut tenir l'audience en votre absence et rendre une décision.

#### ■ Les services d'un interprète

À l'audience, vous pourrez vous exprimer en français ou en anglais. Si vous désirez le faire en anglais, nous vous recommandons d'en informer le Secrétariat du Tribunal le plus tôt possible pour que nous en tenions compte.

Si vous croyez avoir besoin des services d'un interprète parce que vous-même ou l'un de vos témoins ne pouvez vous exprimer en français ou en anglais, il vous appartient de retenir ses services à vos frais. Le Tribunal s'assurera, lors de l'audience, que cet interprète effectue une traduction fidèle.

Le Tribunal administratif du Québec assumera toutefois le coût des services d'un interprète si vous êtes :

- une personne atteinte de surdité ;
- un accusé entendu par la Commission d'examen des troubles mentaux.

Pour plus d'informations sur les services d'un interprète, veuillez communiquer avec le Secrétariat du Tribunal.

#### ■ L'enregistrement des audiences

Un enregistrement audio de chaque audience du Tribunal est conservé le temps jugé utile. Malgré tout, si vous croyez que les services d'un sténographe officiel vous seraient utiles, vous pouvez en contacter un pour retenir ses services à vos frais.

## LA DÉCISION DU TRIBUNAL

La *Loi sur la justice administrative* prévoit que la décision du Tribunal doit être rendue dans les trois mois de la prise en délibéré de l'affaire, qui s'effectue généralement à la fin de l'audience.

La décision vous sera expédiée par la poste ainsi qu'à votre représentant et aux autres parties.

## POUR PLUS D'INFORMATIONS

#### ■ Visitez notre site Internet

Le citoyen est au cœur des activités du Tribunal. Sur notre site Internet, vous aurez accès à de l'information à jour en tout temps. Nous vous invitons à le visiter régulièrement pour obtenir une réponse à vos questions. En plus de vous donner des renseignements sur le fonctionnement du Tribunal, le site vous fournira toutes les informations pertinentes pour vous accompagner dans votre démarche.

#### ■ Consultez nos autres publications

- La conciliation, une façon simple et rapide de régler votre litige ;
- L'expropriation : vous avez des droits ;
- Déclaration de services aux citoyens ;
- Je dois comparaître devant la Commission d'examen des troubles mentaux ;
- Règles de procédure du Tribunal administratif du Québec.

## LES SERVICES OFFERTS AUX PERSONNES HANDICAPÉES

Si une personne informe d'avance le Tribunal de son handicap notre personnel tentera, dans la mesure du possible, de mettre en place les accommodations nécessaires.

*Dans le présent document, le masculin est utilisé sans aucune discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.*